

Lausanne, 25 octobre 2021

*Aux médias*

## **Communiqué de presse Uniterre : la demande de prolongation de la force obligatoire de l'Interprofession Lait (IP Lait) doit être conditionnée !**

Les organisations paysannes avaient jusqu'au 18 octobre pour prendre position notamment sur la requête de l'IP Lait, à savoir que la déclaration de force obligatoire de son règlement du contrat-type et de la segmentation soit prolongée de quatre ans.

Uniterre a fait savoir sa position que voici :

En principe, Uniterre soutient la force obligatoire pour le contrat d'achat de lait type et de la segmentation. Cependant, nous ne pouvons pas accepter le refus de mettre en œuvre la motion Noser, que nous voyons comme un irrespect totale de la démocratie. En effet, cette motion demandait notamment que la livraison du lait segment B deviennent volontaire. L'IP Lait n'a pas voulu mettre en place cette mesure, « craignant » une baisse du prix du lait segment A.

Le problème vient en grande partie de la composition de l'IP-Lait, où les producteurs ne sont pas réellement et impartialement représentés.

Rappelons que l'objectif de l'IP Lait est de « renforcer l'économie laitière suisse et particulièrement de ses membres, notamment par le maintien et la promotion de la valeur ajoutée [...]. » Depuis sa création, l'IP Lait ne s'est occupée que de la viabilité économique des acheteurs et des transformateurs, tout en négligeant le maillon le plus important que sont les producteurs. En voici le triste constat : depuis 2009, le prix du lait à la production pour le lait de vache est passé de 73,17 centimes à 60,19 centimes en 2020. Résultat : sur cette même période, le nombre de producteurs de lait (y compris les exploitations d'estivage) est passé de 27 151 exploitations à 18 296 à fin 2020, soit une baisse d'environ 32%.

**Comme l'IP Lait ne s'est pas montrée disposée à mettre en œuvre la résolution parlementaire ; et comme l'IP Lait n'a pas su faire de propositions alternatives pour améliorer la valeur ajoutée et la viabilité économique de la production laitière, nous demandons au Conseil fédéral de ne pas étendre l'applicabilité générale de l'IP Lait tant que l'IP Lait ne fera pas d'efforts pour mettre en œuvre une amélioration de la sécurité de la planification et de la valeur ajoutée pour les producteurs au sens de la résolution parlementaire.**

**De plus nous demandons également une refonte en profondeur de la structure de l'IP Lait à l'instar par ex. de l'Interprofession du Gruyère, où les groupes producteurs-affineurs-fromagers sont représentés équitablement.**

**Il est grand temps de se réveiller avant qu'il ne soit trop tard et que le lait vienne tellement à manquer qu'il faudra ouvrir la ligne blanche.**

**Uniterre a d'ailleurs travaillé en parallèle avec la parlementaire Meret Schneider sur une motion qui découle de notre prise de position : motion 21.4296\* « *Wertschöpfung und Planungssicherheit für Milchbauern* », motion déposée le 1 octobre 2021 au Conseil national.**

\*<https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20214296>

**Contact presse** : Rudi Berli, [r.berli@uniterre.ch](mailto:r.berli@uniterre.ch) - 078 707 78 83

## **Annexe : argumentaire d'Uniterre sur la consultation pour la demande de force obligatoire de l'IP Lait**

### **Demande de force obligatoire concernant le contrat-type d'achat de lait et la segmentation**

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de commenter la demande de prolongation de la force obligatoire du « Règlement pour le contrat-type et pour les modalités du premier et du deuxième échelon d'achat de lait et pour la segmentation » pour la période du 01.01.2022 au 31.12.2025 et donc du refus de mettre en œuvre la motion 19.3952 (Conseil des Etats CER, CE, CN).

#### **Demande de force obligatoire**

En principe, Uniterre soutient la force obligatoire pour le contrat d'achat de lait type et de la segmentation. Cependant, nous ne pouvons pas accepter le refus de mettre en œuvre la motion Noser. Uniterre demande donc au Conseil fédéral de conditionner l'octroi de la force obligatoire à la mise en œuvre de la motion 19.3952 au plus vite avec un contrat amélioré. Un délai de trois mois peut être accordé à l'IP-Lait.

#### **Disparité d'opinion entre le Parlement et l'IP-Lait**

Le fait que l'Interprofession du Lait (IP-Lait/BOM) refuse de mettre en œuvre la motion 19.3952 est un irrespect de notre démocratie. Le Parlement a établi que les producteurs de lait sont à la merci de la pression du marché et n'ont aucune possibilité d'obtenir un prix du lait couvrant leurs coûts de production en raison des structures du marché. Dans un vote historique, la motion a été adoptée dans les deux chambres sans aucune voix dissidente. Les parlementaires, de gauche à droite, ont donc été unanimes pour dire que les producteurs laitiers doivent être mieux protégés. Pourquoi l'organisation de la branche s'est-elle opposée à la motion à la quasi-unanimité ?

#### **Composition de l'IP-Lait**

La réponse se trouve dans la composition de l'IP-Lait. D'un côté se trouvent les représentants des transformateurs et des détaillants, de l'autre les représentants des producteurs. Toutefois il existe un troisième groupe d'intérêt sur le marché du lait, les commerçants de lait. Cela se reflète également dans le contrat type d'achat de lait de l'IP-Lait, qui fait une distinction entre le premier et le deuxième échelon d'achat de lait. Le premier échelon d'achat de lait a lieu entre le producteur de lait et l'organisation commerciale de lait. Le deuxième échelon d'achat de lait se fait entre l'organisation de commerce du lait et le transformateur. Dans le second contrat d'achat de lait, la quantité doit être indiquée en kilogrammes alors que dans le cas du premier contrat d'achat de lait, la quantité peut être indiquée en kilogrammes ou en pourcentages.

Si l'on examine la composition de l'IP Lait, on constate que les représentants des producteurs de lait sont principalement des organisations commerciales. Les statuts veillent également à ce que cela reste le cas, puisque la majorité des droits de vote à l'assemblée des délégués sont attribués sur la base du lait commercialisé. Les deux exceptions sont la coopérative MIBA et les Producteurs de lait suisses PSL. Dans le cas de la MIBA, il y a des raisons historiques à cela, car la coopérative était à l'origine également active sur le marché en tant qu'organisation de commerce du lait. Malgré son retrait du commerce du lait, la MIBA est restée dans l'IP-Lait. L'indépendance de PSL en tant que représentant des producteurs de lait est également remise

en question, car la majorité des membres du conseil d'administration de PSL sont les mêmes organisations commerciales de lait qui siègent directement à l'IP-Lait en tant que représentants des producteurs.

Concrètement, cela signifie que dans le cas du premier contrat d'achat de lait, en fait, une seule des deux parties est présente lors de la négociation du contrat type. C'est un fait que les organisations de commerce du lait sont généralement entre les mains des agriculteurs. Mais les mêmes personnes qui doivent représenter l'organisation commerciale du lait doivent également défendre les intérêts des producteurs. Ce conflit d'intérêt économique est systématiquement défavorable aux producteurs. Les dépendances financières directes des représentants sont en cause. Nous connaissons le résultat de cette composition depuis plus de 10 ans maintenant : Les producteurs sont les perdants sur le marché du lait. Le déclin des exploitations laitières en est un signe très alarmant.

### **Objectifs de l'IP-Lait**

L'IP-Lait écrit dans ses statuts que le but de l'IP-Lait est de « renforcer l'économie laitière suisse et particulièrement de ses membres, notamment par le maintien et la promotion de la valeur ajoutée [...] ». (cf. statuts art. 2 al. 1). En outre, l'IP-Lait écrit dans sa demande de prolongation que depuis l'abolition du système des quotas laitiers, des mesures d'entraide sont nécessaires pour permettre la transparence et un développement stable de l'industrie laitière suisse. « Ces objectifs ont été atteints jusqu'à présent. »

Cela montre que les producteurs de lait jouent un rôle très secondaire dans les considérations de l'IP-Lait. Depuis 2009, le nombre de producteurs de lait (y compris les exploitations d'estivage) est passé de 27 151 exploitations à 18 296 à fin 2020, soit une baisse d'environ 32%. Le prix du lait à la production pour le lait de vache est passé de 73,17 centimes à 60,19 centimes pendant cette même période.

### **Prix A contre prix B**

Dans la justification de l'IP-Lait pour ne pas mettre en œuvre la motion 19.3952, le prix B est présenté comme la contrepartie du prix A. Il est suggéré que le lait A est dans le seul intérêt des producteurs et le lait B dans celui des transformateurs. Cependant, il est caché que les transformateurs ont également leur marge sur le lait A, tandis que les producteurs de lait ne peuvent même pas payer les coûts externes (et encore moins un salaire pour leur travail) sur le lait B. Il convient également de mentionner que même avec le prix A, les coûts complets de la production laitière suisse ne peuvent être couverts (Voir études coûts de production station de recherche Hohenrain 2020).

### **Raison pour laquelle le prix A est plus élevé**

Le prix A plus élevé est obtenu grâce à la protection des frontières ou au soutien du gouvernement fédéral. Ces conditions n'ont pas été créées par les transformateurs, mais par le gouvernement fédéral. Les transformateurs ne peuvent donc rien exiger en échange de ces conditions. Pour que les producteurs de lait suisses aient enfin le choix de livrer ou non ce lait B bon marché, la motion 19.3952 a été faite et adoptée. Les produits suisses sans valeur ajoutée pour les exploitations laitières ne correspondent pas à la stratégie de valeur ajoutée définie pour l'agriculture suisse. Ces parts de marché non rentables ne sont pas « importantes » mais fatales pour les producteurs de lait. Si une partie de ce lait n'était plus trait, nous aurions un prix du lait nettement plus élevé. Cela offre à la jeune génération un avenir dans la production laitière.

### **L'équilibre des pouvoirs dans l'IP-Lait**

Les menaces des transformateurs de faire baisser le prix du lait A ont fait leur effet. La motion n'a pas été mise en œuvre. Cependant, la menace montre aussi clairement qui a le pouvoir dans l'IP-Lait et sur le marché du lait.

Uniterre n'estime pas que tous les producteurs laitiers cesseront de fournir du lait B. Beaucoup ont investi dans de grandes granges rationnelles et continueront à les utiliser pour rembourser les prêts. En revanche, il existe des exploitations laitières dans les régions de montagne, dont les coûts de production sont nettement plus élevés. Beaucoup d'entre eux renonceront au lait B afin d'obtenir de meilleurs revenus avec une quantité de lait plus faible et un prix plus élevé. En outre, le caractère volontaire du régime offre également la possibilité aux exploitations qui ont intensifié la production laitière à l'extrême de réduire cette pression sans problème. Cela conduit ensuite à une nouvelle diminution de la quantité de lait.

La situation actuelle avec une offre de lait trop restreinte montre que les transformateurs dont le prix du lait est le plus bas ont des difficultés à trouver du lait. C'est une bonne chose, car cela les oblige à rechercher la croissance dans les produits à forte valeur ajoutée. Le système précédent y portait atteinte ; il pouvait aussi se développer avec des produits de bradage.

On tente de faire pression sur le prix du lait, qui a légèrement augmenté ces derniers mois, par des demandes d'importation. Cela montre que les transformateurs craignent une pénurie de lait, car jusqu'à présent, chaque réduction du prix du lait était justifiée par la surproduction de lait. La menace des transformateurs de fabriquer des produits à base de lait B à partir de lait A et donc de faire baisser le prix ne fonctionne que s'il y a encore suffisamment de lait disponible. Dans le cas contraire, les produits laitiers B ayant la plus faible valeur ajoutée sortent du marché et le prix B augmente, le prix A restant constant. On peut supposer qu'il n'y aura plus de lait B produit pour 40 centimes. Mais si le prix B est à un niveau plus élevé, il y aura suffisamment d'exploitations qui produiront le lait B.

### **Conclusion**

**Comme l'IP Lait ne s'est pas montrée disposée à mettre en œuvre la résolution parlementaire ; et comme l'IP Lait n'a pas su faire de propositions alternatives pour améliorer la valeur ajoutée et la viabilité économique de la production laitière, nous demandons au Conseil fédéral de ne pas étendre l'applicabilité générale de l'IP Lait tant que l'IP Lait ne fera pas d'efforts pour mettre en œuvre une amélioration de la sécurité de la planification et de la valeur ajoutée pour les producteurs au sens de la résolution parlementaire.**

**De plus nous demandons également une refonte en profondeur de la structure de l'IP Lait à l'instar par ex. de l'Interprofession du Gruyère, où les groupes producteurs-affineurs-fromagers sont représentés équitablement.**